

**Loi 3/1985, du 27 février,
par laquelle est créée
et régulée l'institution
«Ararteko»**

aARarteko

Herriaren Defendatzailea
Defensoría del Pueblo

Loi 3/1985, du 27 février, par laquelle est créée et régulée l'institution «Ararteko»*

** [Publiée dans le «Boletín Oficial del País Vasco» numéro 63, du 22 mars 1985. Cette Loi est publiée dans sa rédaction originale approuvée par le Parlement Basque, conformément aux prévisions dans l'article 27.5 du Statut d'Autonomie du Pays Basque et l'article 6.1.b) du Décret Royal 181/2008, du 8 février, du journal officiel «Boletín Oficial del Estado», sans préjudice de sa vigueur actuelle.]*

Exposition de motifs

Titre premier : Du statut

Titre deuxième : Fonctionnement

Chapitre premier : Du début de
l'enquête et acheminement

Chapitre deuxième : De la relation avec
les organismes et entités soumis à un
contrôle

Chapitre troisième : Notifications et
conclusions

Titre troisième : De la relation avec le
Parlement

Titre quatrième : De la relation avec le
Défenseur du Peuple

Titre cinquième : Des services

Disposition supplémentaire première

Disposition supplémentaire deuxième

Disposition transitoire première

Disposition transitoire deuxième

Disposition finale

ararteko

Exposition de motifs

1. Le statut d'Autonomie du Pays Basque dans son article 15, établit "qu'incombe au Pays Basque la création et l'organisation, à travers la Loi de son Parlement et selon l'institution établie par l'article 54 de la Constitution, d'un organe similaire qui, en coordination avec celle-ci, exerce les fonctions auxquelles fait référence l'article mentionné et toutes autres que le Parlement Basque pourrait lui confier. Par conséquent, l'institution qui crée et régule, sous la dénomination « ARARTEKO », la présente Loi est prévue de façon expresse par le Statut d'Autonomie lui-même.

2. L'institution du Défenseur du Peuple jouit déjà d'une considération et d'une tradition ayant marqué les profils et les grandes lignes de l'institution. Sous différentes appellations, parmi lesquelles la plus connue est celle d'Ombudsman, l'institution, suédoise à l'origine, s'est étendue à travers le monde entier, bien que certaines de ses versions comme le Parliamentary Commissioner for Administration britannique ou le Médiateur français, se soient considérablement écartées de leur prédécesseur suédois, au point d'introduire

des modifications qui ont fini par configurer un organe différent de l'Ombudsman dans une certaine mesure. Il est juste aussi de reconnaître que ces modifications étaient le résultat de vieilles traditions juridiques centrées sur le principe de la souveraineté du Parlement, dans le cas du Royaume-Uni, et en France sur le prestige du Conseil d'État, dont on était arrivé à dire que c'était le meilleur Défenseur du Peuple. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que la configuration du Médiateur français obéit dans une importante mesure à la conception institutionnelle des relations entre le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement.

L'origine de l'Ombudsman suédois, le Justitie Ombudsmannen, est intimement lié à l'histoire même du passage de la Monarchie absolue au constitutionnalisme et à la nécessité politique ressentie par les forces sociales siégeant au Parlement de contrôler les fonctionnaires royaux dans les intervalles de temps qui s'écoulaient entre les réunions du Parlement. L'évolution du parlementarisme dans le reste de l'Europe n'a introduit cette notion que dans une période très avancée du XX^e siècle. Plus précisément après la II^e Guerre

re Mondiale, moment à partir duquel s'opère une profonde transformation du rôle de l'État par rapport à la société civile et au système de protection des libertés publiques.

3. De toute façon, la notion de l'Ombudsman, bien qu'avec des motivations juridico-politiques différentes, a conservé, avec les exceptions signalées, plusieurs caractéristiques qui le relient à son origine scandinave. On en remarque plus particulièrement trois.

En premier lieu, il s'agit d'un organe dont la fonction est orientée vers le contrôle de l'Administration pour défendre les droits des citoyens à être bien administrés et pour garantir le principe de légalité.

En deuxième lieu, son titulaire est désigné par le Parlement, bien que l'organe agisse de façon autonome.

En troisième lieu, étant un organe de contrôle de l'Administration qui agit pour défendre les droits et libertés des citoyens, il doit garantir l'accès direct à l'Ombudsman sans nécessiter d'intermédiaires. La conséquence de cette caractéristique est aussi que l'Ombudsman agit à travers des moyens informels et des dossiers.

4. L'introduction de l'Ombudsman dans les systèmes constitutionnels du Sud de l'Europe a été tardive. En s'en tenant au cas de l'Euskadi, nous ne devons pas oublier que les citoyens disposent d'un large éventail de possibilités de contrôler le fonctionnement des administrations publiques. Le recours constitutionnel de protection et, en général, le système de justice constitutionnelle concentrée; la juridiction contentieuse administrative; le contrôle parlementaire sur le Gouvernement qui, par sa fonction, dirige l'administration ; les inspections internes de services qui sont précisément destinées à éviter la mauvaise administration, etc. sont la manifestation d'un service de protection des droits et de contrôle des administrations qui, certes, n'existait pas dans les origines historiques de l'institution.

L'ARARTEKO est ainsi une institution de contrôle de plus qui s'adapte clairement à l'évolution de l'État social et Démocratique de Droit et aux déficiences que celui-ci a démontré dans sa prétention à la garantie des droits et libertés qui vont plus loin de la simple déclaration formelle des droits individuels et qui configure les droits sociaux et les libertés réelles, (article 9.2 EAPV) comme d'authentiques obligations des pouvoirs publics.

5. À partir de la II^e Guerre Mondiale, les Pouvoirs Publics ont évolué en adoptant une attitude beaucoup plus dirigiste sur l'activité des citoyens en renforçant encore plus les relations de dépendance envers l'Administration. Cette situation a fait que les systèmes traditionnels de contrôle pour faire face à des situations de mauvaise administration soient apparus insuffisants ou inadéquats. La crainte que produit l'Administration sur l'administré à cause des procédures compliquées et lourdes n'est pas le moindre des problèmes avec lesquels l'Administration Publique doit agir pour défendre l'intérêt général, ce qui fait que parfois ce qui s'ordonne pour une meilleure défense de l'intérêt général devient un préjudice pour les administrés. C'est dans ce domaine d'estimation général de l'action administrative que l'Ombudsman trouve son essentielle raison d'être dans l'État social et démocratique de Droit.

On a signalé, à juste titre, que l'Ombudsman est une Magistrature de persuasion qui incite ou stimule l'Administration, signale des cas qui méritent d'être revus, qui suggère des modifications dans le fonctionnement administratif et même quand le mauvais fonctionnement est dû à la Loi, pousse les responsables de l'initiative législative à la modifier. L'Ombudsman n'agit pas seulement quand des illégalités sont détectées, mais il incite aussi à changer la légalité, dans le but d'obtenir une meilleure qualité de vie. L'Ombudsman est ainsi un collaborateur critique de l'Administration qui vient combler les

lacunes qui existent inévitablement dans le système de garantie des droits des administrés.

6. Ce sont les raisons précédentes qui mettent en évidence la justesse de la prévision statutaire.

La présente Loi configure l'ARARTEKO en accord avec sa meilleure tradition afin de garantir les droits des citoyens dans leurs rapports avec les Administrations Publiques.

C'est une institution qui émane du Parlement y qui n'est responsable que devant lui. Ses actes ne sont soumis qu'à la Loi, à son jugement et, en accord avec son caractère de Commissaire Parlementaire, aux instructions données par le Parlement.

L'honorabilité de l'institution exige l'équanimité et l'indépendance de son titulaire les plus absolues. Pour cela est ordonné le système rigoureux d'incompatibilités prévu par la Loi ainsi que l'interdiction de toute propagande politique.

La notion que la Loi conserve de l'Administration Publique est large, en accord avec l'évolution que celle-ci a subie, indépendamment du fait que l'activité puisse être soumise en tout ou partie au droit privé. De ce fait, les Entreprises Publiques ou les activités effectuées par des entités privées par concession entrent dans le domaine des pouvoirs et facultés de l'ARARTEKO. Dans le contrôle de ces activités l'ARARTEKO a accès à toutes les institutions et à tous les documents, excepté ceux qui sont déclarés secrets conformément à la Loi. Son action, fondamentalement, se consacrera à adresser des recommandations et des suggestions et à présenter dans des rapports le résultat de ses recherches. Dans ces rapports peuvent être mentionnés les noms des fonctionnaires qui auraient fait obstruction à son travail ou dont la conduite soit répréhensible. Sans préjudice de la responsabilité politique du Gouvernement, il s'agit ainsi de limiter les risques

d'éventuels abus d'autorité de la part de fonctionnaires qui voudraient être couverts par la responsabilité politique du Gouvernement.

L'action de l'ARARTEKO n'est pas soumise à des délais et son intervention n'implique pas de paralyser l'activité administrative ou de ne pas respecter les délais pour la résolution.

7. En ce qui concerne le propre cadre de son activité il faut signaler que celle-ci est liée en premier lieu à toutes les Administrations Publiques qui opèrent dans le domaine de la Communauté Autonome, c'est à dire que ses pouvoirs et facultés s'étendent à l'Administration Commune, à celle des Territoires Historiques et à l'administration Locale.

L'ARARTEKO exerce ses propres compétences par impératif statutaire étant donné que l'institution émane directement du Statut, sa relation avec le Défenseur du Peuple n'est pas de dépendance hiérarchique. Cela n'empêche en rien de s'adresser au Défenseur du Peuple dans les cas qui impliqueraient que la protection des droits nécessite une action devant le Tribunal Constitutionnel ou qu'il soit nécessaire de demander sa collaboration pour s'adresser à des organes généraux de l'État. Dans tous les cas les relations de coordination et de coopération vont trouver leur place à travers les accords et les conventions.

Seuls restent hors des pouvoirs de l'inspection de l'ARARTEKO les Commissions Arbitrales, le Parlement et le Gouvernement, mais seulement en ce qui concerne leur fonction de direction de la politique, et non en ce qui concerne les fonctions strictement administratives qu'ils réalisent en édictant des mesures ou des résolutions administratives dans le domaine de leurs compétences.

La notion d'Administration publique qui maintient la Loi est une notion adaptée à la réalité actuelle de l'activité de prestation de services publics, indépendamment, comme il a été indiqué, de ce que tout ou partie de son activité s'exerce en accord avec le Droit Privé. À cet égard nous devons signaler relativement

à l'article 10.1.d) de la Loi que, en accord avec la meilleure doctrine du Droit Administratif, recueillie en son temps par le Médiateur français, il existe une activité de service public lorsque l'organisme en question « se consacre à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ou dès le moment où existe un élément, même éloigné, de contrôle de l'Administration sur cet organisme ». Ainsi, dans les pouvoirs d'investigations de l'ARARTEKO, restent exclues les entités qui, sans avoir le caractère légal ou réglementaire d'entités publiques, exercent des pouvoirs administratifs ou des fonctions déléguées, comme dans le cas des concessionnaires. De même, les Corporations Publiques y restent soumises dans la mesure où elles sont soumises au Droit Public et au moins une partie de leur structure ou de leur activité est régie par les normes de droit public. Ce qui reste soumis au contrôle est donc uniquement et exclusivement l'activité qui s'adresse de façon immédiate à l'exercice de la fonction ou de l'activité publique ou l'activité qui est soumise au Droit Administratif. Ainsi, par conséquent, l'activité de l'ARARTEKO ne pourra pas envahir les sphères d'administration interne.

Dans ces cas, les pouvoirs d'investigations se consacrent à veiller à la bonne résolution d'une activité publique, à corriger les déficiences qui seraient observées et le cas échéant, à demander aux Administrations Publiques d'exercer leurs pouvoirs de tutelle, d'inspection et de sanction.

8. Finalement, le nom de l'institution est dû à la nécessité de trouver un nouveau nom, pour une institution qui l'est également dans le Système du Droit Public Basque. De ce point de vue, il semble approprié que le nom soit fixé en euskera.

D'autre part, l'institution est nouvelle. Il est vrai également qu'il existait des antécédents autant dans les territoires basques sous influence catalane comme dans ceux qui s'insèrent dans les traditions juridiques des royaumes pyrénéens. Cependant, le parallélisme ne tient pas. Ces antécédents, comme le Syndic Procureur Général d'Álava, sont nés et reliés aux institutions publiques de la Monarchie absolue et à la société d'Ancien Régime, et ce seront des institutions de défense des privilèges d'un corps par rapport à un autre ou face au seigneur féodal ou au Roi. L'ARARTEKO a un sens radicalement différent dans la même mesure où les prérogatives laissent la place au principe d'égalité et les privilèges au droit et à la liberté de tous.

De surcroît, il ne faut pas transplanter des dénominations existant dans le Droit Féodal, encore plus quand ces institutions, à la différence par exemple de ce qui se passe avec la Justicia Mayor de Aragón, ne sont pas présentes dans la mémoire historique des Basques qui ne relient leur mémoire du passé à aucune institution du type de celle qui régit la présente Loi.

Titre premier

■ Du statut

■ Article 1

1. L'ARARTEKO est le haut commissaire du Parlement pour la défense des droits compris dans le titre I de la Constitution en les garantissant conformément à la Loi, en veillant à ce que soient respectés les principes généraux de l'ordre démocratique contenus dans l'article 9 du Statut d'Autonomie.
2. La sauvegarde des citoyens face aux abus d'autorité et de pouvoir et aux négligences de l'Administration Publique Basque constitue sa fonction primordiale.
3. C'est une institution publique prévue directement par le Statut d'Autonomie, indépendante des administrations Publiques, qui ne reçoit d'instructions que du Parlement, sous la forme que celui-ci détermine. Elle exerce ses fonctions selon ses critères, conformément aux Lois, en coordination avec le Défenseur du Peuple.
4. Les relations de l'ARARTEKO avec le Parlement prendront la forme que celui-ci déterminera.

■ Article 2. Désignation

1. L'ARARTEKO sera désigné par le Parlement, sous la forme que détermine son règlement.
2. Pour être désigné il faudra avoir obtenu la majorité des trois cinquièmes des membres du Parlement. Si cette majorité n'est pas atteinte, il sera procédé à formuler des propositions successives dans le délai maximum d'un mois jusqu'à ce que la majorité requise soit obtenue.

■ Article 3. Nomination et prise de possession

1. Le Président du Parlement accréditera par sa signature la désignation de l'ARARTEKO et ordonnera la publication de la nomination dans le Boletín Oficial del País Vasco.
2. L'ARARTEKO prendra possession de ses fonctions devant le Parlement en réunion plénière, en prêtant serment ou promesse de loyal accomplissement de son rôle.

■ Article 4. Conditions d'éligibilité

Pour être désigné ARARTEKO il sera requis:

- a) d'avoir la situation politique de Basque.
- b) De jouir pleinement de ses droits civils et politiques.

■ Article 5. Durée des fonctions

1. L'ARARTEKO est désigné pour cinq ans, et peut être à nouveau choisi une seule fois pour une période identique.
2. À la fin de la période pour laquelle il a été nommé il restera en fonctions jusqu'à la prise de possession des fonctions par son successeur.
3. La période de fonctions se termine dans tous les cas six mois après la fin du mandat. Si dans cette période le Parlement avait été dissous, le mandat en fonctions pourrait être prolongé d'une durée identique à celle entre la dissolution et la constitution du Parlement.
4. Dans les autres cas, le processus de désignation débutera dans un délai qui ne sera pas supérieur à un mois après sa déclaration conformément à l'article 7.5 de la présente Loi.

■ Article 6. Incompatibilités

1. La condition d'ARARTEKO est incompatible avec :
 - a) tout mandat représentatif d'élection populaire.
 - b) toute charge politique de libre désignation.
 - c) l'affiliation à un parti politique, un syndicat ou une organisation patronale.
 - d) la réalisation de fonctions directives dans une association ou une fondation.
 - e) la participation au service actif dans une quelconque Administration Publique ; avec l'exercice des carrières judiciaire ou fiscale.

- f) l'exercice de toute activité professionnelle, libérale, mercantile ou professionnelle.
2. L'ARARTEKO ne pourra réaliser aucune activité de propagande politique.
3. L'ARARTEKO devra cesser dans toute situation d'incompatibilité pouvant le concerner, dans les dix jours suivant sa nomination et avant de prendre possession de ses fonctions. La renonciation se fera par écrit et sera adressée à la Commission du Parlement, à travers son Président. En cas contraire on entendra qu'il renonce à la nomination.

■ Article 7. Finalisation des Fonctions

1. L'ARARTEKO cessera pour l'une des causes suivantes :
 - a) Pour renonciation.
 - b) Pour expiration du délai pour lequel il a été nommé, sans préjudice des dispositions de l'art. 5 de la présente loi.
 - c) Pour décès ou incapacité survenue.
 - d) Pour destitution du Parlement suite à une négligence grave dans l'accomplissement de ses fonctions.
 - e) Pour avoir été condamné pour infraction intentionnelle avec sentence ferme.
 - f) Pour incompatibilité survenue.
 - g) Pour perte de la condition politique de basque ou de la jouissance pleine des droits civils et politiques.
2. La renonciation produit ses effets dès le moment de sa communication à la Commission du Parlement, sans besoin d'acceptation ou de proclamation préalable.
3. Dans l'hypothèse émise à la lettre d) du paragraphe 1 du présent article, la destitution sera accordée, sur débat préalable, par la majorité des trois cinquièmes des membres de la Chambre. L'ARARTEKO soumis à une censure pourra intervenir

dans le débat et toutes les actions préalables, en défense de sa gestion.

4. La déclaration de poste à pourvoir à cause d'une incapacité survenue devra être accordée par la majorité du cinquième des membres de la Chambre.
5. Le poste à pourvoir sera déclaré, dans tous les cas, par le Président du Parlement, qui ordonnera sa publication dans le Journal Officiel du Pays Basque.
6. Après avoir déclaré le poste à pourvoir, débutera la procédure pour la nomination du nouvel ARARTEKO dans un délai inférieur à un mois.

■ Article 8. De l'Adjoint

1. L'ARARTEKO sera aidé par un Adjoint sur lequel il pourra déléguer ses fonctions conformément à l'organisation déterminée du travail. L'Adjoint remplacera l'ARARTEKO, dans les cas de poste à pourvoir, impossibilité physique ou absence temporelle.
2. Il ne faudra jamais déléguer à un Adjoint la liste ou l'action des activités strictement administrative du Parlement, le Gouvernement ou les Conseillers.
3. L'Adjoint sera nommé et licencié librement par l'ARARTEKO, sur accord préalable du Parlement. La nomination et le licenciement seront publiés dans le Journal Officiel du Pays Basque.
4. Il sera appliqué à l'adjoint les prévisions pour ARARTEKO dans le présent Titre ou dans toute autre disposition, se reportant au Statut personnel de celui-ci.

■ Article 9. Domaine d'action

1. Les pouvoirs de recherche s'étendront à :
 - a) L'Administration Commune de la Communauté Autonome, y compris l'Administration Périphérique de celle-ci, ses organismes autonomes, sociétés publiques et autres entités publiques en dépendant.

b) L'Administration des Territoires Historiques, y compris leurs organismes autonomes, sociétés publiques et autres entités publiques en dépendant.

c) L'Administration Locale, y compris ses organismes autonomes, sociétés publiques et autres entités publiques qui en dépendent dans le domaine des compétences établies par l'article 10.4 du Statut d'Autonomie.

d) Les services gérés par des personnes physiques ou juridiques par concession administrative et, en général, à tout organisme ou entité, personne juridique ou privée, agissant dans un service public étant soumise, en même temps, à un genre de contrôle ou tutelle administrative en ce qui concerne les matières dans lesquelles le Statut d'Autonomie accorde des compétences à la Communauté Autonome.

2. Lorsque l'ARARTEKO recevra des plaintes concernant le fonctionnement de l'Administration de Justice, il les enverra à l'organe avec capacité pour enquêter ou résoudre.

3. L'exercice des pouvoirs d'enquête se réalisera en coordination avec le Défenseur du Peuple, conformément aux prévisions de l'art. 15 du Statut d'Autonomie et l'article 12 de la Loi Organique 3/1981, du 6 avril, avec l'établissement le cas échéant des accords pertinents.

■ Article 10. Actions contrôlables

Les pouvoirs de l'ARARTEKO s'étendent autant aux actes et résolutions qu'à leur omission.

■ Article 11

L'ARARTEKO pourra :

- a) Entreprendre et pratiquer une enquête pour l'éclaircissement d'actes ou con-

duites produits par les entités auquel se reporte l'article neuf concernant un citoyen ou un groupe de citoyens.

- b) Diriger des recommandations ou rappeler les devoirs légaux aux organes compétents, aux fonctionnaires ou à leurs supérieurs pour tenter de corriger les actes illégaux ou injustes ou obtenir une amélioration des services de l'Administration.
- c) Indiquer les déficiences de la législation en formulant des recommandations à des fins de doter l'action administrative et les services publics de l'objectivité et efficacité nécessaires en garantie des droits des intéressés. Ces recommandations pourront être adressées au Parlement, Gouvernement, Assemblées Générales, Députations Forales, Mairies ou aux Entités ou Organismes auxquels se reporte l'article 9.1.d).
- d) Émettre des rapports, dans l'aire de sa compétence sur demande du Parlement ou de n'importe quelle Entité énumérées à l'article 9.1.
- e) Divulguer à travers tous les moyens à sa portée et, en particulier, à travers les moyens de communications publics, la nature de son travail, ses recherches et le rapport annuel. À cet effet, les moyens de communication appartenant à la Communauté Autonome devront faciliter des espaces à l'ARARTEKO lorsqu'il le jugera nécessaire pour une meilleure efficacité de leurs fonctions et la connaissance publique de son activité.

■ Article 12. Pouvoirs inquisitifs

Pour la réalisation correcte des facultés et des compétences, l'ARARTEKO agira avec des moyens informels et expéditifs. À cet effet il pourra :

- a) Effectuer des visites d'inspection à n'importe quel service ou dépendance des organismes et entités auxquels se reporte l'article 9.1, en examinant des documents, en écoutant les organismes, fonctionnai-

res ou travailleurs et en demandant les informations qu'il jugera utiles.

- b) Procéder à toutes les recherches qu'il jugera utiles, à condition qu'elles n'entravent pas les droits ou intérêts légitimes des citoyens et des entités soumis à un contrôle.
- c) Fournir, en collaboration avec les organes et services compétents, les solutions les plus adaptées en défense des intérêts légitimes des citoyens et l'adéquation des organes administratifs aux principes d'objectivité, efficacité, hiérarchie, décentralisation, déconcentration, coordination et soumission totale à la Loi et au Droit.
- d) Demander par rendez-vous la comparaison de tout fonctionnaire ou travailleur au service des administrations objet de supervision par l'ARARTEKO qui pourra raisonnablement donner des informations liées au sujet à traiter.

■ Article 13. Limites

1. L'ARARTEKO n'entrera pas dans l'examen individuel des plaintes sur lesquelles aura été donné un verdict ferme ou sera en attente de résolution judiciaire. Il interrompra ses actions si au début de celles-ci une personne intéressée dépose une plainte ou un recours face au Tribunaux ordinaires ou Tribunal Constitutionnel.
2. Le Parlement et le Gouvernement sont exclus de ses pouvoirs d'inspection, sauf, dans les deux cas, de l'activité strictement administrative.
3. Le fonctionnement des Commissions Arbitrales est également exclu de ses pouvoirs d'inspection.

■ Article 14. Étendue des facultés

L'ARARTEKO n'a pas la compétence d'annuler, révoquer ou modifier les actes des organismes auxquels se reporte l'article 9.1. Son intervention n'interrompt pas le cours des délais.

■ Article 15. Secret

1. La qualification d'un document comme secret officiel, conformément à la législation en vigueur, n'empêchera pas d'être connu de l'ARARTEKO.
2. Malgré ce qui est mentionné au point précédent, le Gouvernement, au moyen d'un accord exprès à ce sujet, pourra refuser l'accès de l'ARARTEKO à ce document. Si l'ARARTEKO estime que la connaissance de ce document est fondamentale pour le bon déroulement de l'enquête, il pourra mettre à la connaissance de la Commission Parlementaire correspondante, la décision gouvernementale.
3. Dans tous les cas, les enquêtes que mènera l'ARARTEKO, ou le personnel en

dépendant, seront vérifiées dans la plus stricte confidentialité, sans préjudice des considérations que l'ARARTEKO jugera utile d'inclure dans les rapports au Parlement.

■ Article 16

1. L'activité de l'ARARTEKO ne sera pas interrompue dans les cas où le Parlement ne serait pas présent, aurait été dissout ou dont le mandat aurait expiré.
2. La déclaration d'état d'urgence ou de siège n'interrompra pas l'activité de l'ARARTEKO, ni le droit des citoyens à y accéder, sans préjudice des dispositions de l'article 55 de la Constitution.

Titre deuxième

■ Fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

Du début de l'enquête et acheminement

■ Article 17. Du début

1. L'ARARTEKO pourra commencer l'enquête d'office ou sur demande d'une partie. L'ARARTEKO pourra entreprendre une enquête d'office lorsque de ses propres moyens il aurait pris connaissance d'une situation irrégulière.
2. Les enquêtes pourront être demandées également par la Commission qui maintiendra avec un caractère ordinaire les relations avec l'ARARTEKO, les commissions parlementaires d'enquête ou par les parlementaires de façon individuelle.
3. Aucune autorité administrative ne pourra présenter des plaintes à l'ARARTEKO sur les sujets de sa compétence.

■ Article 18. Du début de l'enquête sur demande d'une partie

1. Pour présenter les plaintes à l'ARARTEKO un intérêt légitime devra être invoqué.
2. La nationalité, la résidence, la condition de mineur, l'incapacité légale de la personne intéressée, l'internement ou la réclusion en centre pénitencier, ou en général, toute relation spéciale de soumission ou dépendance par rapport à une Administration ou pouvoir public, ne constitueront pas un empêchement pour s'adresser à l'ARARTEKO.
3. L'ARARTEKO pourra continuer l'enquête même dans le cas où l'intéressé manifeste sa volonté de retirer la plainte.

■ Article 19. De la forme

1. Les plaintes seront présentées par écrit ou oralement. Dans tous les cas elles devront être justifiées en ajoutant tous les docu-

ments qui pourraient servir à éclaircir le cas. Elles devront contenir l'identification et le domicile des personnes qui les présentent.

2. Les plaintes orales pourront seulement être présentées au bureau où se trouvera le siège des services de l'ARARTEKO. Ces plaintes seront transcrites et ensuite lues et signées par l'intéressé.
3. Aucune plainte ne pourra être présentée après le délai d'un an à partir du moment où la personne en question a pris connaissance de la conduite ou des faits susceptibles de motiver une plainte.

■ Article 20. Enregistrement des plaintes

Les services de l'ARARTEKO enregistreront et accuseront réception des plaintes formulées, qui seront ensuite admises ou refusées.

■ Article 21. Refus des plaintes

1. Les plaintes feront l'objet d'une évaluation préliminaire destinée à résoudre l'admissibilité.
2. Les plaintes seront refusées si l'une des circonstances suivantes se présente :
 - a) Aucun intérêt légitime n'est considéré.
 - b) Pas d'identification de la personne qui la formule.
 - c) Manifestation de mauvaise foi ou usage abusif de la procédure dans l'intérêt de perturber ou de paralyser l'Administration.
 - d) Si elles sont dépourvues de justification ou si les données demandées ne sont pas apportées.
 - e) Si elles ne font pas partie du domaine de compétences. Si elles appartiennent au domaine de compétences du Défenseur du Peuple elles lui seront remises.
3. Si l'on constate que la plainte a été déposée avec mauvaise foi et avec des indices de criminalité, l'ARARTEKO le mettra à la connaissance de l'Autorité Judiciaire compétente.

4. Au cas où les plaintes déposées seraient refusées, l'ARARTEKO le notifiera à la personne intéressée par écrit justifié, en indiquant les voies pertinentes pour exercer son action le cas échéant.

■ Article 22. Appels

Aucun appel contre les décisions de l'ARARTEKO ne pourra être fait.

CHAPITRE DEUXIÈME De la relation avec les organismes et entités soumis à un contrôle

■ Article 23. Devoir de collaborer

Les organes des Entités auxquels se reporte l'article 9.1 ont le devoir d'apporter, de préférence et en urgence, toutes les données, les arguments, les rapports ou les éclaircissements demandés.

■ Article 24. Entraves à sa gestion

1. La négation ou négligence d'un fonctionnaire, d'une autorité, d'un travailleur ou d'un responsable d'une entreprise concessionnaire ou soumise à une forme de contrôle ou tutelle administrative dans la remise de ce qui est demandé, ainsi que toute attitude empêchant l'ARARTEKO d'accéder aux dossiers ou à une documentation administrative spécifique, ou aux dépendances où ils se trouvent, sera considérée comme entrave à sa gestion. L'ARARTEKO communiquera cette conduite au supérieur hiérarchique.
2. La persistance d'une attitude hostile ou gênante au travail d'enquête de l'ARARTEKO par un organisme quelconque, un fonctionnaire, directeur ou personne au service de l'Administration Publique, pourra faire l'objet d'un rapport spécial, en plus de le mentionner dans la section correspondante de son rapport annuel.

■ Article 25

Le supérieur hiérarchique ou organisme qui interdira à un fonctionnaire ou un travailleur l'accomplissement des devoirs imposés par l'article 23, devra le faire de façon justifiée, par écrit adressé autant à ceux-ci qu'à l'ARARTEKO. Il adressera à l'avance au supérieur hiérarchique toutes les actions d'enquête nécessaires.

■ Article 26. Délais

Dans les cas de demande d'informations, envoi de dossiers ou autres renseignements, l'ARARTEKO établira un délai pour accélérer les démarches.

■ Article 27. Actions en cas d'abus, situations arbitraires, âge, discrimination, erreur ou négligence

Si les actions pratiquées révèlent que la plainte pourrait probablement provenir d'un abus, d'une situation arbitraire, discrimination, erreur ou négligence d'un fonctionnaire ou travailleur, l'ARARTEKO pourra s'adresser à l'intéressé en lui communiquant son opinion à ce sujet. À la même date, il enverra cet écrit au supérieur hiérarchique, en formulant les suggestions qu'il jugera pertinentes.

Si les recommandations réalisées par l'ARARTEKO n'étaient pas prises en compte et qu'aucune mesure adéquate n'avait été prise dans ce sens, l'ARARTEKO le mettra à la connaissance de l'autorité hiérarchique maxi-

male de l'organisme administratif concerné, et inclura le sujet dans son rapport annuel ou extraordinaire.

■ Article 28. Action par responsabilité

L'ARARTEKO pourra exercer d'office l'action par responsabilité contre tous les fonctionnaires, travailleurs ou responsables d'entreprises concessionnaires ou soumis à une forme de contrôle ou tutelle administrative, sans que la notification préalable par écrit ne soit nécessaire.

■ Article 29

Si au cours des enquêtes, des indices rationnels de criminalité survenaient, l'ARARTEKO les mettra à la connaissance du Ministère Fiscal.

CHAPITRE TROISIÈME Notifications et conclusions

■ Article 30. Du résultat des enquêtes

L'ARARTEKO communiquera le résultat des enquêtes, à celui qui aura déposé la plainte.

■ Article 31. De la conclusion

La conclusion des enquêtes sera également notifiée à l'autorité, l'organisme, le fonctionnaire ou le travailleur concerné.

Titre troisième

■ De la relation avec le Parlement

■ Article 32. Du rapport annuel

1. L'ARARTEKO rendra compte au Parlement de ses activités dans un rapport annuel.
2. Dans le rapport il devra inclure une évaluation générale de la situation de protection des droits dans la Communauté Autonome. Il devra également inclure, au moins, une liste avec le nombre et le type d'enquêtes réalisées ; les plaintes refusées et les causes ; le résultat des enquêtes, en indiquant les suggestions ou les recommandations adressées aux organes contrôlés ainsi que, le cas échéant, les Lois ou préceptes légaux devant être dictés, modifiés ou dérogés pour garantir un meilleur fonctionnement des Administrations Publiques, et tout autre donnée qu'il jugera pertinente.
3. Le rapport sera présenté oralement devant le Parlement en Assemblée.

■ Article 33. Des rapports extraordinaires

Lorsque la gravité ou l'urgence des faits le justifient, l'ARARTEKO pourra présenter à

n'importe quel moment, sur sa propre initiative, un rapport extraordinaire devant le Parlement.

■ Article 34. De la publication des Rapports

Les rapports annuels et les rapports extraordinaires seront publiés dans le Journal Officiel du Parlement Basque.

■ Article 35. De la collaboration avec le Parlement

1. L'ARARTEKO assistera aux Commissions Parlementaires correspondantes s'il est convoqué. S'il ne l'est pas il pourra aussi demander à y assister.
2. Si l'enquête a été entamée sur demande d'une Commission ou d'un Parlement, il communiquera les résultats obtenus. S'il décide de ne pas intervenir, il en indiquera raisonnablement les motifs.

Titre quatrième

■ De la relation avec le Défenseur du Peuple

■ Article 36

1. Dans son fonctionnement, l'ARARTEKO est autonome et indépendant du Défenseur du Peuple, prenant en charge l'exercice des pouvoirs d'enquête relatif aux institutions et organismes énumérés dans l'article 9.1, sans préjudice des facultés qui, en vertu de l'article 12 de la loi Organique 3/1981, du 6 avril pourrait correspondre au Défenseur du Peuple.
2. L'ARARTEKO pourra établir des accords avec le Défenseur du Peuple pour fixer les critères d'actions conjointes afin de matérialiser la coordination et la collaboration entre les deux institutions.
3. Les accords à caractère général auxquels ils arriveront seront notifiés au Parlement, pour leur connaissance et approbation.

Les accords seront publiés dans le Journal Officiel du Pays Basque.

■ Article 37

L'ARARTEKO pourra s'adresser de façon justifiée, d'office ou sur demande d'une partie, au Défenseur du Peuple pour que ce dernier, en défense des intérêts des citoyens, et s'il le juge nécessaire :

- a) dépose ou exerce le recours d'inconstitutionnalité et de protection.
- b) Adresse des recommandations aux organes généraux de l'état lorsque les déficiences dans le fonctionnement des organes et entités auxquels se reporte l'article 9 proviennent du fonctionnement déficient de l'Administration de l'État ou dérivent de normes de compétence de l'état.

Titre cinquième

■ Des services

■ Article 38. Personnel

1. L'ARARTEKO désigne librement les conseillers et le personnel de confiance nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions conformément à son Règlement et dans les limites du Budget, et qui auront le même régime que celui du personnel de confiance du Parlement Basque.
2. Le reste du personnel de l'ARARTEKO sera le personnel du Parlement Basque dont ce dernier devra nommer sa destination, le pouvoir disciplinaire, sauf la séparation du service, les autres actes relatifs à leur situation de fonctionnaires.

■ Article 39. Situations spéciales

1. Lorsque le personnel au service de l'ARARTEKO proviendra de l'Administration Générale de la Communauté Autonome, des Organes Foraux des Territoires Historiques, ou des Entités Locales se trouvant dans le Pays Basque, la place et la destination qu'il occupait avant

son affectation aux services lui sera réservée et le temps passé dans cette situation sera comptabilisé à tous les effets.

2. Lorsque le personnel proviendra d'autres administrations publiques différentes des précédentes, la législation correspondante lui sera appliquée.

■ Article 40. Cessation du personnel

L'Adjoint, les conseillers et le personnel ne faisant pas partie du personnel du Parlement cesseront automatiquement leur travail au moment de la prise de possession du nouvel ARARTEKO.

■ Article 41. Budget

1. L'ARARTEKO élaborera l'Avant-projet de son propre Budget qui sera traité conformément aux normes régulant le projet de Budget du Parlement.
2. La dotation économique de l'ARARTEKO représentera une part du Budget du Parlement.

■ Article 42. Autonomie du coût

L'ARARTEKO, aux effets d'autoriser les frais, sera soumis au même régime que le Parlement.

■ Article 43. Gratuité de la procédure

1. Les actions de l'ARARTEKO auront un caractère gratuit pour ceux qui formuleront les plaintes.
2. Dans la dotation budgétaire de l'ARARTEKO figurera une part destinée à couvrir les frais effectués ou les préjudices matériels subis par les particuliers en vertu des dispositions de l'art. 12.d).

Dispositions

■ DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE PREMIÈRE

Les plaintes provenant d'une action administrative dictée avant un an de la prise de possession de l'ARARTEKO ou en cas de silence administratif, lorsque le délai se sera écoulé avant un an à partir de sa prise de possession, elles seront rejetées, sans préjudice de pouvoir commencer d'office une enquête si l'on considère que la cause de la plainte est due à un mauvais fonctionnement général de l'Administration.

■ DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE DEUXIÈME

Le Règlement interne de l'ARARTEKO sera approuvé par lui même, qui ordonnera sa publication dans le Journal Officiel du Pays Basque.

■ DISPOSITION TRANSITOIRE PREMIÈRE

1. À partir de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi, l'ARARTEKO

pourra proposer au Parlement, dans un rapport raisonné, les modifications qu'il juge utile de réaliser dans celle-ci.

2. L'ARARTEKO pourra, à n'importe quel moment, adresser aux Administrations Publiques des recommandations pour qu'elles modifient leur organisation afin de garantir des relations plus adaptées à celui-ci.

■ DISPOSITION TRANSITOIRE DEUXIÈME

Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de cette Loi, le Parlement entamera la procédure pour nommer l'ARARTEKO.

■ DISPOSITION FINALE

La présente Loi entrera en vigueur un mois après sa publication dans le Bulletin Officiel du Pays Basque.



www.ararteko.eus